

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1505

présenté par  
M. Laurent

-----

**ARTICLE 27**

I. – À l’alinéa 14, substituer aux mots :

« dix-huit mois »

les mots :

« trois ans ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 15, à l’alinéa 16, à la fin de l’alinéa 22, et à la fin de la première phrase de l’alinéa 25.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 27 du projet poursuit et amplifie la réforme du surloyer de solidarité commencée par la loi Boutin en 2009. Très critiquée à l’époque, ces dispositions n’ont malheureusement pas été remises en cause depuis 2012.

Le départ forcé des locataires dépassant le plafond fixé à l’article L. 442-3-3 du code de la construction relève d’une politique du bouc-émissaire et porte un mauvais coup à la mixité sociale.

L’amendement propose de ne pas raccourcir le délai à l’issue duquel le locataire perd le droit au maintien dans les lieux.